

Date de dépôt : 10 septembre 2025

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Michael Andersen, Stéphane Florey, Guy Mettan, Jacques Béné, Yvan Zweifel, Jean-Pierre Pasquier, Pierre Nicollier, Darius Azarpey, Thierry Oppikofer, Philippe Meyer, Diane Barbier-Mueller, Murat-Julian Alder, Francine de Planta, Christo Ivanov, Fabienne Monbaron, Charles Poncet, André Pfeffer, Alia Chaker Mangeat, Marc Falquet, Daniel Noël, Véronique Kämpfen pour davantage de cohérence dans l'imposition des diverses personnes morales

En date du 21 juin 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la mise en œuvre de la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA);
- que la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct soumet les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives à un impôt proportionnel sur le bénéfice au taux de 8,5%;
- que les autres personnes morales sont soumises à un impôt fédéral sur le bénéfice de 4,25%;
- que le taux d'imposition des sociétés de capitaux et coopératives à Genève est passé de 10% à 3,33%;
- que le taux d'imposition cantonal des autres personnes morales a été fixé à 5,144%;

M 3018-B 2/3

 que, depuis le 1^{er} janvier 2024, sont perçus 28,5 centimes additionnels complémentaires, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;

 que cela aboutit à une discrépance entre les taux d'imposition effectifs des diverses personnes morales, au préjudice des autres personnes morales,

invite le Conseil d'Etat

à adapter le taux d'imposition cantonal sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales pour aboutir à un taux d'imposition effectif identique à celui des sociétés de capitaux et coopératives.

3/3 M 3018-B

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En date du 21 juin 2024, le Grand Conseil a adopté la loi 13496 modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM – D 3 15) (Taux de l'impôt sur le bénéfice des associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales), qui poursuivait le même objectif que la motion 3018. A ce sujet, le rapport de la commission fiscale du 12 juin 2024 portait sur ces 2 objets (PL 13496-A et M 3018-A). Le sujet sur lequel porte la motion 3018 n'est donc plus d'actualité.

Pour mémoire, la suppression de la taxe professionnelle communale (TPC), remplacée dès le 1^{er} janvier 2024 par des centimes additionnels complémentaires à l'impôt sur le bénéfice, a impliqué une augmentation différenciée des taux effectifs d'imposition (ICC/IFD) des personnes morales. Cela représentait un passage de 14% à 14,7% environ pour les sociétés de capitaux ainsi que les sociétés coopératives, et de 14% à 15,1% environ pour les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales. La loi 13496, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, corrige cette situation insatisfaisante en réduisant le taux d'imposition cantonal pour les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales à 14,7% environ.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI Le président : Thierry APOTHÉLOZ